

































On s'attend à ce que le MEPP reconnaisse l'impact que la pandémie a eu sur la communauté réglementée et s'engage à trouver des solutions pratiques qui soutiennent les opérations critiques tout en assurant la protection continue de l'environnement et de la santé humaine pendant cette période. Nous sommes conscients que le Ministre a reçu des demandes d'allègement réglementaire temporaire de la part de membres de la communauté réglementée qui sont confrontés à une perturbation de leurs activités régulières en raison de la COVID-19. Le MEPP travaille à l'évaluation de ces demandes et y répond au cas par cas.

#### **viii. Règlement sur la quantification, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre**

L'Ontario a modifié le règlement *Greenhouse Gas Emissions : Quantification, Reporting and Verification* afin de permettre au Directeur du MEPP d'accorder un allègement temporaire aux grands émetteurs en étendant les exigences administratives de déclaration et de vérification des émissions de gaz à effet de serre. Ces modifications confèrent au Directeur le pouvoir de prolonger les délais de déclaration du 1<sup>er</sup> juin et de vérification du 1<sup>er</sup> septembre dans des circonstances spécifiques, y compris dans les situations d'urgence telles que l'épidémie de COVID-19 et en présence de changements correspondants des délais fédéraux de déclaration des gaz à effet de serre. Ces modifications permettent également de lever ou de retarder, dans certaines circonstances, l'obligation de visite des sites par des vérificateurs tiers pour l'année 2019 et de retarder l'obligation pour certaines installations de changer de vérificateur tiers spécifiquement pour l'année de déclaration 2019 [118](#).

À la date du présent bulletin, le directeur n'a pas encore exercé ses nouveaux pouvoirs en vertu de ces modifications, mais devrait le faire.

### **G. Québec**

Après la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le Québec, le gouvernement a ordonné le 23 mars 2020 la fermeture de toutes les entreprises et de tous les services non prioritaires et, dans la foulée, publié une liste des services et activités commerciales considérés comme essentiels [119](#). La reprise progressive des activités économiques au Québec a débuté le 4 mai 2020.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (le « **MELCC** ») a introduit des dispenses temporaires de certaines autorisations ministérielles habituellement requises pour modifier ou convertir les activités d'une entreprise et suspendu certaines mesures d'application du Centre de contrôle environnemental du Québec (« **CCEQ** »). Il a aussi reporté des échéances de présentation de l'information expressément prévues dans la législation sur les gaz à effet de serre.

En outre, le Tribunal administratif du Québec a temporairement limité ses activités en raison de la COVID-19.

#### **i. Services essentiels et activités commerciales**

La majorité des services essentiels et des activités commerciales autorisées sont déterminés en fonction de leur nécessité durant l'état d'urgence sanitaire, notamment en matière de protection de l'environnement et de santé et de sécurité du public. Les activités suivantes se rapportant aux services environnementaux sont actuellement considérées comme essentielles :

- entreprises associées aux urgences environnementales ;
- activités se rapportant à la collection des déchets et à la gestion des matières résiduelles ;
- maintenance et opérations des infrastructures stratégiques, y compris (i) la construction, l'entretien et le maintien des activités essentielles liées notamment à des infrastructures publiques et privées pouvant comporter un risque pour la santé et la sécurité publiques (barrage privé, gestion de matières dangereuses et radioactives, etc.) et (ii) les services sanitaires et la chaîne d'approvisionnement (exemple : usine de traitement des eaux) ;
- services du secteur de la construction, notamment la construction et la rénovation d'habitations résidentielles, pour tout immeuble où la prise de possession d'une unité résidentielle doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 2020, y compris la fourniture de biens et de services pouvant être requis aux fins de ces travaux, dont la fourniture de services par les courtiers immobiliers, les arpenteurs-géomètres, les inspecteurs et les évaluateurs en bâtiment et les évaluateurs agréés [120](#).

Selon la liste ci-dessus, les cabinets de consultation environnementale, les ingénieurs et les géoscientifiques ne semblent être considérés comme des services essentiels que dans certaines circonstances précises. Par conséquent, les enquêtes courantes de diligence raisonnable en matière d'environnement ne seront vraisemblablement pas considérées comme des services essentiels.

Le 28 avril 2020, la province a mis à jour la liste des services essentiels et annoncé la reprise graduelle de certaines activités. À partir du 11 mai 2020, les chantiers de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction (résidentiel, génie civil et voirie, institutionnel, commercial et industriel) pourront reprendre leurs activités, de même que les chaînes d'approvisionnement de l'industrie. Les fournisseurs de biens et de services requis pour les secteurs minier, manufacturier et



de la construction sont désormais autorisés à reprendre leurs activités. La province exige toutefois que le personnel administratif de ces secteurs demeure en télétravail et, quand bien même la reprise des activités est autorisée, que des mesures soient mises en place pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et des clients.

Pour le moment, on ne sait toujours pas si cette reprise des activités ne s'applique qu'à la chaîne d'approvisionnement de l'industrie ou si elle englobe aussi la prestation d'autres services nécessaires aux travaux, comme les services non urgents de cabinets de consultation environnementale, d'ingénieurs et de géoscientifiques <sup>121</sup>.

## **ii. Dispense d'autorisation ministérielle**

Le MELCC a simplifié les formalités pour les entreprises qui souhaitent convertir une partie ou la totalité de leurs activités pour aider à répondre à la demande urgente et croissante en produits essentiels pour lutter contre la COVID-19 <sup>122</sup>.

Le 2 avril 2020, le MELCC a exercé son pouvoir en vertu de l'article [31.0.12](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* <sup>123</sup> (« LQE ») en introduisant des exemptions temporaires à l'intention des entreprises qui ont besoin d'une autorisation ministérielle préalable pour modifier leurs activités dans les deux situations suivantes :

- a. augmentation de la production d'un produit que l'entreprise fabrique déjà ;
- b. modification des activités habituelles pour fabriquer un nouveau produit. La modification ou l'ajout d'activités englobe l'équipement qui peut être modifié ou les installations qui peuvent rapidement être réaménagées pour répondre à des besoins médicaux ou fabriquer de l'équipement de protection individuelle comme des gants, des masques, des blouses, du désinfectant, des lingettes, des appareils de protection respiratoire et d'autres fournitures et équipements médicaux <sup>124</sup>.

Pour se prévaloir de cette exemption, les entreprises doivent transmettre au MELCC des renseignements précis sur les éventuels changements temporaires de leurs activités. L'exemption prend effet dès la réception d'une confirmation du MELCC (habituellement dans les 48 heures) <sup>125</sup>.

L'exemption temporaire est uniquement valide pendant l'état d'urgence sanitaire. Lorsqu'elle prendra fin, les activités temporaires devront cesser le plus rapidement possible et les activités normales devront reprendre conformément à toute autorisation ministérielle en vigueur, le cas échéant <sup>126</sup>.

À noter que malgré l'exemption temporaire, le MELCC a indiqué clairement que toutes les autres dispositions de la LQE et de ses règlements s'appliquent en tout temps et que toute entreprise qui se prévaut de l'exemption demeure tenue de respecter les mêmes normes qu'avant l'état d'urgence sanitaire. Pareillement, toute personne responsable du rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement doit, sans délai, faire cesser le rejet et en aviser le MELCC <sup>127</sup>.

## **iii. Activités et mesures d'application du ministère**

Le CCEQ a annoncé les modifications temporaires suivantes à ses activités afin d'appliquer la distanciation sociale et pour tenir compte des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les parties concernées, notamment les municipalités, les agriculteurs, les industries et les entreprises, en raison de la COVID-19 :

- les inspections sur le terrain, autres que celles qui se rapportent aux services prioritaires (comme les urgences, le traitement des plaintes et la surveillance de l'eau potable), seront limitées et principalement effectuées dans les situations posant un risque important pour l'environnement ou la santé et la sécurité de la population, ou en cas d'urgence ;
- les inspections hors site de nature administrative seront effectuées à distance. L'objectif du CCEQ dans les circonstances est de préparer le retour à son mode de fonctionnement habituel lorsque les choses reviendront à la normale <sup>128</sup>.

À noter que toutes les autres obligations environnementales demeurent pleinement en vigueur dans toute situation pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité de la population, l'environnement et toute entité privée ou publique. Toutefois, le CCEQ a indiqué qu'il fera preuve de compréhension et de souplesse en cas de manquement à la conformité en ce qui concerne les diverses obligations administratives des entreprises qui, conformément aux directives du gouvernement du Québec concernant la COVID-19, ont interrompu temporairement leurs activités, ou qui fournissent un service essentiel <sup>129</sup>.

Le CCEQ a aussi indiqué ce qui suit :

- Les mesures d'application prévues dans la LQE, comme les avis de non-conformité, les sanctions administratives pécuniaires et les autres recours, seront limitées et adaptées à la situation du Québec.
- Si les situations de non-conformité causent un préjudice ou un risque important de préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité de la population, le CCEQ évaluera les mesures à prendre en fonction de la situation actuelle et du contexte de chaque dossier.

- La majorité des situations de non-conformité qui surviennent durant la pandémie n'entraîneront pas de mesures coercitives.
- Le CCEQ se réserve le droit d'utiliser l'un des outils d'application applicables si la situation l'exige [130](#).

#### **iv. Modifications aux obligations de déclaration**

Le MELCC a reporté du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 juillet 2020 [131](#) la date de déclaration obligatoire pour les émetteurs assujettis tenus de soumettre une déclaration annuelle et des rapports de vérification aux termes du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère [132](#).

#### **v. Permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides**

Le MELCC a adapté certaines étapes menant à la délivrance des permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides :

- Formation et examen de certification. La Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) offre deux solutions aux personnes dont les formations ont été annulées : la formation autodidacte en ligne et la formation à distance. Les examens en ligne pour la plupart des certificats ou permis seront disponibles en français le 22 avril 2020 et en anglais le 6 mai 2020. Les examens restants seront mis en ligne progressivement et devraient tous être disponibles d'ici la fin juin 2020.
- Demande de permis ou de certificats. Le dépôt d'une nouvelle demande de permis ou de certificat sous forme électronique est privilégié, et le formulaire de demande et les pièces requises doivent être transmis par courriel au bureau régional concerné, accompagnés des frais exigibles (le virement bancaire est maintenant possible pour les entreprises et les municipalités). Il est également possible de déposer les nouvelles demandes de certificats par le service en ligne.
- Renouvellement de permis ou de certificats. Des instructions seront bientôt transmises par le MELCC [133](#).

#### **vi. Ajustements aux autorisations environnementales**

Le MELCC a confirmé que le processus de demande d'autorisation environnementale et de déclaration de conformité ministérielles demeurent en vigueur, assorti des nouvelles caractéristiques suivantes :

- **Demande d'autorisation environnementale ministérielle** – Le MELCC a indiqué que les demandes soumises sur support papier seront traitées le plus tôt possible. Les demandes électroniques ne peuvent être traitées pour le moment. En ce qui concerne les demandes d'utilisation de certaines matières résiduelles fertilisantes ce printemps, le dépôt électronique accélère le processus d'évaluation de la demande, mais ne dispense pas l'auteur de la demande de l'obligation d'en soumettre également une version papier.
- **Dépôt d'une déclaration de conformité** – Les déclarations de conformité doivent être déposées au moins 30 jours avant le début des travaux. Même si le dépôt sur support papier demeure privilégié, si cette option est impossible, la déclaration peut être déposée sur support électronique avec tous frais requis.
- **Compensation financière pour atteinte aux milieux humides et hydriques** – Les entreprises et les municipalités peuvent maintenant payer la compensation financière pour atteinte aux milieux humides et hydriques par virement bancaire. Des démarches sont en cours pour offrir cette option aux particuliers [134](#).

#### **vii. Déclaration des prélèvements d'eau**

Le MELCC fera preuve de tolérance à l'égard des déclarations des prélèvements d'eau pour 2019 transmises après la date limite du 31 mars 2020 aux termes du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* [135](#). Le MELCC n'a toutefois pas suspendu l'obligation de transmettre les déclarations. Cette tolérance s'étend aussi au paiement de la redevance sur l'utilisation de l'eau pour l'année 2019. Le MELCC a confirmé qu'aucun intérêt ou pénalité ne seront exigés jusqu'à nouvel ordre [136](#).

#### **viii. Gestion de l'eau potable**

La production et la distribution d'eau potable sont des services essentiels qui doivent être maintenus malgré la pandémie. Les exigences réglementaires en matière de traitement de l'eau continuent de s'appliquer et le MELCC a modulé ses attentes dans les situations où la COVID-19 affecterait le personnel assurant la production et la distribution d'eau potable. Dès lors, les responsables des systèmes de distribution d'eau potable doivent garantir la santé et la sécurité du public par les mesures suivantes : (i) assurer une distribution d'une eau potable et maintenir les mesures d'hygiène recommandées par les autorités de santé publique, (ii) disposer d'un personnel compétent pour l'exploitation du système et (iii) continuer de

surveiller la qualité microbiologique de l'eau. À cette fin, le MELCC a conseillé aux laboratoires accrédités de donner la priorité à l'analyse des échantillons d'eau potable qui leur sont envoyés.

Le MELCC a également établi des exigences spécifiques pour les responsables des systèmes de distribution d'eau potable. Ainsi, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer certains suivis de la qualité de l'eau potable ou lorsqu'il est nécessaire d'adapter les suivis effectués, la situation doit être documentée et le bureau régional approprié du MELCC doit être contacté. Les responsables sont également tenus d'informer le bureau régional approprié du MELCC et le bureau régional de santé publique de tout avis émis concernant la qualité de l'eau potable. Le MELCC a fait savoir que, bien qu'il fasse preuve de clémence en ce qui concerne certaines obligations administratives pendant la pandémie, il faudra se conformer strictement au suivi de la qualité de l'eau potable [137](#).

### ***ix. Gestion municipale des eaux usées***

Comme le traitement des eaux usées est également un service essentiel, le MELCC a confirmé que les municipalités du Québec doivent s'assurer : (i) du maintien de la collecte et du traitement des eaux usées, (ii) de la présence du personnel compétent, et (iii) du suivi de la qualité des effluents. Le MELCC exige également que les municipalités répondent aux exigences spécifiques suivantes :

- Prioriser le respect des normes de rejet de la station d'épuration et celui des normes de débordement aux ouvrages de surverse ;
- Poursuivre les activités visées par le suivi d'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées qui ont un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements ;
- Communiquer dès que possible avec le MELCC relativement à tout avis diffusé au public en lien avec un problème de qualité de l'eau constaté ou appréhendé ;
- Tenir compte du message transmis aux laboratoires leur demandant de prioriser les analyses d'eau potable en cas de diminution des ressources.

Le MELCC a indiqué qu'il ferait preuve de clémence concernant certaines obligations, mais ne précise pas lesquelles. Le MELCC fournit plus d'informations aux municipalités sur la page d'accueil du système de surveillance des stations d'épuration des eaux usées municipales [138](#) et a publié un Guide [139](#) pour l'élaboration d'un plan particulier en cas d'épidémie et de pandémie à l'intention des municipalités [140](#).

### ***x. Suspension du programme ClimatSol-Plus, volet 2***

Compte tenu des nombreux facteurs d'incertitude liés à la crise actuelle, le MELCC a annoncé la suspension du volet 2 du programme ClimatSol-Plus pour une durée indéterminée (le volet 1 a été achevé le 31 mars 2020). Bien que les appels à projets soient en conséquence suspendus, certains projets considérés comme urgents et essentiels pourraient être acceptés. Le volet 2 du programme est destiné aux municipalités et aux propriétaires privés et vise à (i) réhabiliter des terrains à fort potentiel de développement économique pour les rendre attractifs aux yeux des promoteurs potentiels, (ii) créer des conditions favorables à la densification de la population en réutilisant des terrains en ville, pour limiter les transports et contribuer à la réalisation des objectifs de la lutte contre changement climatique, et (iii) favoriser l'utilisation de technologies de traitement des sols éprouvées la décontamination [141](#).

### ***xi. Tribunal administratif***

Le Tribunal administratif du Québec, Section du territoire et de l'environnement, qui entend les demandes de contestation de décisions rendues par un ministère, un organisme gouvernemental ou une municipalité en matière de protection du territoire et de l'environnement et d'activités agricoles, a indiqué que seuls les recours qui sont jugés urgents, prioritaires et essentiels seront entendus pour le moment. À partir du 4 mai 2020, les audiences et autres réunions du Tribunal se tiendront à distance (vraisemblablement par téléphone ou vidéoconférence). Les bureaux du Tribunal ne seront accessibles que pour les personnes convoquées dans le cadre de ces audiences ou pour lesquelles un service nécessaire doit être rendu [142](#).

De plus, tous les délais habituels pour introduire un recours sont suspendus jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure vise à protéger les droits des citoyens tout en assurant la distanciation sociale dans les bureaux du Tribunal [143](#). Durant cette période, les requêtes introductives d'instance et les autres documents peuvent tout de même être transmis par voie électronique [144](#).

## **H. Terre-Neuve-et-Labrador**

Le ministère des Pêches et des Ressources terrestres a reporté la date d'expiration de la validation annuelle de tous les permis d'aquaculture actuels à Terre-Neuve-et-Labrador, du 31 mars 2020 au 31 mai 2020. Le ministère a indiqué qu'il travaillera avec l'industrie pendant la période de report pour que les demandes de renouvellement des permis d'aquaculture soient traitées sans délai indu [145](#).

En date du présent bulletin, Terre-Neuve-et-Labrador n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive ayant pour effet de limiter la prestation de services par les cabinets, les ingénieurs et les géoscientifiques du secteur de l'environnement. Les employeurs et les lieux de travail sont toutefois tenus d'observer les documents d'orientation en matière de santé et de sécurité publiés par la province [146](#).

## **I. Nouveau-Brunswick**

En date du présent bulletin, le Nouveau-Brunswick n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive sur des questions environnementales en lien avec la COVID-19.

Toutefois, le 19 mars 2020, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a publié une ordonnance dressant la liste des entreprises de la province autorisées à poursuivre leurs activités malgré l'état d'urgence, dont les entreprises de dépollution environnementale. Par conséquent, les cabinets, les ingénieurs et les géoscientifiques du secteur de l'environnement semblent être autorisés à poursuivre au moins une partie leurs activités [147](#).

## **J. Nouvelle-Écosse**

La Nouvelle-Écosse a fermé sa commission d'examen de l'aquaculture (*Nova Scotia Aquaculture Review Board*, « **NSARB** ») et suspendu toutes ses audiences jusqu'à nouvel ordre. De plus, les dates d'expiration des options de baux et des permis d'aquaculture approuvés et les renvois de demandes au NSARB en vertu du règlement intitulé *Aquaculture Licence and Lease Regulations* [148](#) sont suspendus jusqu'à nouvel ordre [149](#).

En date du présent bulletin, la Nouvelle-Écosse n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive ayant pour effet de limiter la prestation de services par les cabinets, les ingénieurs et les géoscientifiques du secteur de l'environnement. Les employeurs et les lieux de travail sont toutefois tenus d'observer les protocoles de santé et de sécurité établis par l'ordonnance sur la santé et la protection publiée le 23 avril 2020 [150](#).

## **K. Île-du-Prince-Édouard**

En date du présent bulletin, l'Île-du-Prince-Édouard n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive sur des questions environnementales en lien avec la COVID-19.

La province a désigné les services suivants comme services essentiels :

- les services professionnels, notamment les avocats et les parajuristes, les ingénieurs et les comptables – en télétravail à la maison dans la mesure du possible ;
- l'approvisionnement en eau potable ;
- la collecte des ordures et du recyclage et la gestion des déchets ;
- les services et projets de construction (industriels, commerciaux, institutionnels et résidentiels, pourvu qu'un permis de construction ait été délivré) [151](#).

Vu la liste de services essentiels ci-dessus, en particulier la mention des ingénieurs et autres services professionnels non nommés, les cabinets, les ingénieurs et les géoscientifiques du secteur de l'environnement sembleraient être autorisés à poursuivre leurs activités dans la province.

La Province a annoncé le 22 mai 2020 qu'elle passera à la phase 2 de son plan de réouverture. Au cours de cette phase, des services tels que les services de construction, d'entretien et de réparation, de nettoyage et de restauration, d'extermination et de lutte antiparasitaire, les lave-autos et les comptoirs de retour de bouteilles pourront ouvrir s'ils n'étaient pas déjà considérés comme des services essentiels [152](#). Par conséquent, il est probable que les consultants en environnement travaillant dans ces secteurs seront en mesure de fournir une gamme plus élargie de services.

## **L. Yukon**

En date du présent bulletin, le Yukon n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive sur des questions environnementales en lien avec la COVID-19. Les bureaux du ministère de l'environnement sont actuellement ouverts, bien qu'ils fonctionnent à capacité limitée.

## **M. Territoires du Nord-Ouest**

En date du présent bulletin, les Territoires du Nord-Ouest n'ont publié aucun décret ministériel ou autre directive sur des questions environnementales en lien avec la COVID-19. Toutefois, le gouvernement a confirmé que le respect des autorisations, de la législation et des plans de gestion et de surveillance pertinents est toujours requis durant la pandémie de COVID-19. [153](#)

## N. Nunavut

En date du présent bulletin, le Nunavut n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive sur des questions environnementales en lien avec la COVID-19.

## MISE EN GARDE

Le contenu du présent document ne fournit qu'un aperçu du sujet et ne saurait en aucun cas être interprété comme des conseils juridiques. Le lecteur ne doit pas se fonder uniquement sur ce document pour prendre une décision, mais devrait plutôt consulter ses propres conseillers juridiques.

© McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. 2020

\* M<sup>es</sup> Ralph Cuervo-Lorens, Talia Gordner, Candice Hévin, Julia Loney et Holly Sherlock sont avocats chez McMillan. Le présent texte a été publié sur le site du cabinet le 20 mai 2020.

[1. https://mcmillan.ca/Webinar-Essential-Workplaces-and-Services.](https://mcmillan.ca/Webinar-Essential-Workplaces-and-Services)

[2. https://www.mcmillan.ca/Le-coronavirus-Guide-de-preparation-et-d'intervention-a-l'intention-des-entreprises-canadiennes.](https://www.mcmillan.ca/Le-coronavirus-Guide-de-preparation-et-d'intervention-a-l'intention-des-entreprises-canadiennes)

[3. Règl. de l'Ont. 73/20 \(décret pris en vertu du paragraphe 7.1\(2\) de la \*Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence\*\).](#)

[4. Ministerial Order 27/2020](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-27-2020-justice-and-solicitor-general), <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-27-2020-justice-and-solicitor-general> (ministre de la Justice et solliciteur général de l'Alberta, 30 mars 2020) ; Cour fédérale, « Mise à jour de la directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19) », <https://www.fct-cf.gc.ca/Content/assets/pdf/base/FINALE%20-%20FR%20Covid-19%20Mise%20%C3%A0%20jour%20de%20la%20directive%20sur%20la%20proc%C3%A9dure%20et%20ordonnance.pdf> (4 avril 2020).

[5. L.C. 1992, ch. 34.](#)

[6. DORS/2001-286.](#)

[7. \*Ibid.\*, art. 6.5.](#)

[8. \*Ibid.\*, art. 12.1\(1\) ; Organisation de l'aviation civile internationale, Instructions techniques, Montréal, OACI, paragr. 4.2.3 \(chapitre 4 – Formation de la partie 1 – Généralités\).](#)

[9. Transports Canada, « Certificat temporaire en vertu du paragraphe 31\(2.1\) de la \*Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses\* – Numéro de certificat : TU 0750 », \[https://www.tc.gc.ca/media/documents/tdg-eng/0750-eng-Transportation\\\_of\\\_Dangerous\\\_Directorate\\\_Transport\\\_Canada.pdf\]\(https://www.tc.gc.ca/media/documents/tdg-eng/0750-eng-Transportation\_of\_Dangerous\_Directorate\_Transport\_Canada.pdf\) \(27 mars 2020\).](#)

[10. \*Ibid.\*](#)

[11. \*Supra\*, note 4, partie 5.](#)

[12. Transports Canada, « Certificat temporaire en vertu du paragraphe 31\(2.1\) de la \*Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses\* – Numéro de certificat : TU 0751.1 », \[https://www.tc.gc.ca/media/documents/tdg-eng/0751-eng-Transportation\\\_of\\\_Dangerous\\\_Directorate\\\_Transport\\\_Canada.pdf\]\(https://www.tc.gc.ca/media/documents/tdg-eng/0751-eng-Transportation\_of\_Dangerous\_Directorate\_Transport\_Canada.pdf\) \(15 avril 2020\).](#)

[13. \*Ibid.\*](#)

[14. Transports Canada, « Certificat temporaire en vertu du paragraphe 31\(2.1\) de la \*Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses\* – Numéro de certificat : TU 0752 », <https://www.tc.gc.ca/media/documents/tmd-fra/0752-fra-TransportationDangerousGoodsDirectorateTransportCanada.pdf> \(3 avril 2020\).](#)

[15. \*Ibid.\*](#)

[16. \*Ibid.\*](#)

[17. Transports Canada, « Certificat temporaire en vertu du paragraphe 31\(2.1\) de la \*Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses\* – Numéro de certificat : TU 0753 », <https://www.tc.gc.ca/media/documents/tmd-fra/0753-fra-CanadaPostCorporation.pdf> \(5 avril 2020\).](#)

[18. \*Ibid.\*](#)

[19. \*Ibid.\*](#)



- 20.** Transports Canada, « Certificat temporaire en vertu du paragraphe 31(2.1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* – Numéro de certificat : TU 0754 », <https://www.tc.gc.ca/documents/0754-eng-TDG-Directorate.pdf> (9 avril 2020).
- 21.** *Ibid.*
- 22.** *Ibid.*
- 23.** Gouvernement du Canada, « COVID-19 : Exigences relatives au transport sécuritaire des matières infectieuses (classe 6.2) », <https://www.tc.gc.ca/eng/tdg/covid-19-requirements-safe-transportation-infectious-substances-class-6-2.html> (dernière modification le 7 avril 2020).
- 24.** Pêches et Océans Canada, « COVID-19 – Information pour l'industrie et partenaires », <http://www.dfo-mpo.gc.ca/covid19/industry-industrie/index-eng.html> (dernière modification le 4 avril 2020) [Information pour l'industrie et partenaires]. Voir aussi la déclaration commune du ministre et de ses homologues du Québec, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard : gouvernement du Canada, « Déclaration commune sur la collaboration en cours entre les ministres fédéraux et provinciaux concernant les répercussions de la COVID-19 », <https://www.canada.ca/en/fisheries-oceans/news/2020/03/joint-statement-on-ongoing-collaboration-of-federal-provincial-ministers-related-to-covid-19-impacts.html> (27 mars 2020).
- 25.** Information pour l'industrie et partenaires, *supra*, note 22.
- 26.** L.R.C. 1985, ch. F-14.
- 27.** Information pour l'industrie et partenaires, *supra*, note 22.
- 28.** Pêches et Océans Canada, « Avis aux pêcheurs », <http://www.nfl.dfo-mpo.gc.ca/NL/CP/Orders/2020/nf20056FishMgmtOrderAtSeaObservers> (3 avril 2020) et « Arrêté de gestion des pêches concernant la présence d'observateurs en mer sur les bateaux de pêche », <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fisheries-peches/commercial-commerciale/atl-arc/2020/observers-observateurs-fra.html> (date de modification 15 mai 2020).
- 29.** *Supra*, note 22.
- 30.** <https://www.dfo-mpo.gc.ca/fisheries-peches/covid-notices-avis-eng.html>.
- 31.** Pêches et Océans Canada, « Rappel : respecter les mesures d'éloignement physique AP0432 », [https://notices.dfo-mpo.gc.ca/fns-sap/index-fra.cfm?pg=view\\_notice&DOC\\_ID=232217&ID=all](https://notices.dfo-mpo.gc.ca/fns-sap/index-fra.cfm?pg=view_notice&DOC_ID=232217&ID=all)
- 32.** Environnement et ressources naturelles Canada, « Dates limites et derniers changements : Inventaire national des rejets de polluants », <https://www.canada.ca/en/environnement-climate-change/services/national-pollutant-release-inventory/report/deadlines-changes.html> (dernière modification le 24 avril 2020).
- 33.** Environnement et changement climatique Canada, « Plan prospectif de la réglementation : Environnement et Changement climatique Canada », <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/transparence/lois-reglements/plan-prospectif-reglementation.html> (dernière modification le 1<sup>er</sup> mai 2020).
- 34.** Environnement et changement climatique Canada, « Nouvelles et événements à propos du réseau de biosurveillance aquatique », <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/reseau-canadien-biosurveillance-aquatique/nouvelles-evenements.html> (dernière modification le 12 mai 2020).
- 35.** Ministère de l'Environnement, Avis modifiant l'Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2019, <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2020/2020-05-02/html/notice-avis-fra.html> La Gazette du Canada, Partie I, volume 154, numéro 18 (le 2 mai 2020).
- 36.** *Open Burning Smoke Control Regulation*, Reg. 152/2019 (B.C.) (la combustion à l'air libre est définie comme étant [traduction] « la combustion de débris végétaux en plein air, à des fins autres que a) domestiques ou agricoles, si tous les débris sont des branches ou d'autres débris végétaux, avec ou sans feuilles, de moins de trois centimètres de diamètre, ou b) un feu de camp », article 1).
- 37.** Ministère de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique, « Media Release : Open Burning Restrictions Issued for All High Smoke Sensitivity Zones in British Columbia », [https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/air-land-water/air/advisories/2020-03-26\\_hssz\\_open\\_burning\\_restrictions\\_issued.pdf](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/air-land-water/air/advisories/2020-03-26_hssz_open_burning_restrictions_issued.pdf) (26 mars 2020).
- 38.** *Supra*, note 32, al. 29(1)(a).

- [39.](http://bcfireinfo.for.gov.bc.ca/hprScripts/WildfireNews/DisplayArticle.asp?ID=3183&fbclid=IwAR1wxjSK_80bklX56A_DbzLefxiYawHL7Dleex14OHFb2wk0vh-v-PflrSY) BC Wildfire Service, « Category 2, Category 3, Resource Open Management Fires to be prohibited », [http://bcfireinfo.for.gov.bc.ca/hprScripts/WildfireNews/DisplayArticle.asp?ID=3183&fbclid=IwAR1wxjSK\\_80bklX56A\\_DbzLefxiYawHL7Dleex14OHFb2wk0vh-v-PflrSY](http://bcfireinfo.for.gov.bc.ca/hprScripts/WildfireNews/DisplayArticle.asp?ID=3183&fbclid=IwAR1wxjSK_80bklX56A_DbzLefxiYawHL7Dleex14OHFb2wk0vh-v-PflrSY) (7 avril 2020).
- [40.](http://www.eab.gov.bc.ca/CovidLetter.pdf) Environmental Appeal Board, « Notice re : Coronavirus (COVID-19) », <http://www.eab.gov.bc.ca/CovidLetter.pdf> (27 mars 2020).
- [41.](#) SBC 2003, c. 53.
- [42.](#) *Supra*, note 36.
- [43.](#) *Ibid.*
- [44.](#) *Ibid.*
- [45.](https://www2.gov.bc.ca/gov/content/environment/natural-resource-stewardship/natural-resource-law-enforcement/environmental-compliance) Colombie-Britannique, « Environmental Compliance in BC », <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/environment/natural-resource-stewardship/natural-resource-law-enforcement/environmental-compliance> (dernière consultation le 13 avril 2020), « \*NEW\* Managing EMA Authorizations and Compliance during COVID-19 ».
- [46.](#) *Ibid.*
- [47.](#) *Ibid.*
- [48.](https://www.bcogc.ca/node/15911/download) BC Oil & Gas Commission, « BC Oil and Gas Commission COVID-19 Response for Industry », <https://www.bcogc.ca/node/15911/download> (dernière consultation le 22 avril 2020).
- [49.](https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/emergency-preparedness-response-recovery/covid-19-provincial-support/essential-services-covid-19) Colombie-Britannique, « List of COVID-19 Essential Services », <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/emergency-preparedness-response-recovery/covid-19-provincial-support/essential-services-covid-19> (dernière modification le 3 avril 2020).
- [50.](#) RSA 2000, c. P-37.
- [51.](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-15-2020-environment-and-parks) *Ministerial Order 15/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-15-2020-environment-and-parks> (ministère de l'Environnement et des Parcs de la province de l'Alberta, 30 mars 2020).
- [52.](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-16-2020-environment-and-parks) *Ministerial Order 16/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-16-2020-environment-and-parks> (ministère de l'Environnement et des Parcs de la province de l'Alberta, 30 mars 2020).
- [53.](#) RSA 2000, c. E-12.
- [54.](#) RSA 2000, c. W-3.
- [55.](#) RSA 2000, c. P-40.
- [56.](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-17-2020-environment-and-parks) *Ministerial Order 17/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-17-2020-environment-and-parks> (ministère de l'Environnement et des Parcs de la province de l'Alberta, 31 mars 2020).
- [57.](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-219-2020-energy) *Ministerial Order 219/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-219-2020-energy> (gouvernement de l'Alberta, ministère de l'Énergie, 6 avril 2020).
- [58.](#) RSA 2000, c. C-17.
- [59.](#) RSA 2000, c. O-6.
- [60.](#) RSA 2000, c. O-7.
- [61.](#) *Supra*, note 54.
- [62.](#) Oil and Gas Conservation Rules, AB Reg 151/1971 ; Pipeline Rules, AB Reg 91/2005 ; RSA 2000, c. E-12 ; Release Reporting Regulation, 117.1993.
- [63.](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-18-2020-environment-and-parks) *Ministerial Order 18/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-18-2020-environment-and-parks> (ministère de l'Environnement et des Parcs de la province de l'Alberta, 27 mars 2020).
- [64.](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-20-2020-environment-and-parks) *Ministerial Order 20/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-20-2020-environment-and-parks> (ministère de l'Environnement et des Parcs de la province de l'Alberta, 27 mars 2020).
- [65.](#) *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

[66.](#) SA 1930, c. 21.

[67.](#) RSA 2000, c. W-10.

[68.](#) RSA 2000, c. F-22.

[69.](#) Ministère de l'Environnement et des Parcs, « Temporary Amendment of Select Air Monitoring Directive Requirements : AEP Response to COVID-19 », <https://open.alberta.ca/publications/temporary-amendment-select-air-monitoring-directive-requirements> (31 mars 2020).

[70.](#) RSA 2000, c. P-34.

[71.](#) *Ministerial Order 27/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-27-2020-justice-and-solicitor-general> (ministre de la Justice et solliciteur général de l'Alberta, 30 mars 2020).

[72.](#) Alberta Utilities Commission, « Announcement : Statement from AUC Chair Mark Kolesar regarding COVID-19 », <http://www.auc.ab.ca/News/2020/2020-03-27-Announcement.pdf> (27 mars 2020).

[73.](#) Alberta Energy Regulator, « AER updates on COVID-19 », <https://www.aer.ca/providing-information/news-and-resources/news-and-announcements/announcements/announcement-covid-19.html> (dernière consultation le 13 avril 2020).

[74.](#) Alberta Surface Rights Board, <https://surfacerights.alberta.ca/> ; Alberta Land Compensation Board, <https://landcompensation.gov.ab.ca/>.

[75.](#) Alberta Utilities Commission, « COVID-19 impacts : How the AUC is mitigating the risk of COVID-19 and continuing its essential work », <http://www.auc.ab.ca/Pages/COVID-19-impacts.aspx> » (dernière consultation le 13 avril 2020).

[76.](#) Alberta Utilities Commission, « Bulletin 2020-06 : AUC defers live proceedings to reduce COVID-19 risk », [http://www.auc.ab.ca/News/2020/Bulletin 2020-06.pdf](http://www.auc.ab.ca/News/2020/Bulletin%2020-06.pdf) (12 mars 2020).

[77.](#) Alberta Utilities Commission, « Bulletin 2020-07 : AUC announces two measures in response to COVID-19 threat », [http://www.auc.ab.ca/News/2020/Bulletin 2020-07.pdf](http://www.auc.ab.ca/News/2020/Bulletin%2020-07.pdf) (17 mars 2020).

[78.](#) *Supra*, note 69.

[79.](#) Gouvernement de l'Alberta, « Essential Services », <https://www.alberta.ca/essential-services.aspx> (dernière consultation le 28 avril 2020).

[80.](#) *Ibid.*

[81.](#) Saskatchewan, ministère de l'Environnement, « Ministry of Environment Temporary Enforcement Policy during the COVID-19 Pandemic », <https://www.saskatchewan.ca/government/health-care-administration-and-provider-resources/treatment-procedures-and-guidelines/emerging-public-health-issues/2019-novel-coronavirus/covid-19-information-for-businesses-and-workers/ministry-of-environment-temporary-enforcement-policy> (dernière consultation le 8 avril 2020).

[82.](#) Saskatchewan, ministère de l'Énergie et des Ressources, « Temporary Regulatory Relief Measures », <https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/116975/Industry%252BRelief%252BBulletin%252B-%252BMinistry%252Bof%252BEnergy%252Band%252BResources%252BApril%252B14%252BFinal.pdf> (dernière consultation le 15 avril 2020).

[83.](#) Saskatchewan, ministère de l'Énergie et des Ressources, « Regulatory Relief Measure for Oil and Gas Dispositions », [https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/117118/Oil\\_and\\_Gas\\_Disposition\\_Regulatory\\_Relief\\_Measure\\_Bulletin\\_Details-v2.pdf](https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/117118/Oil_and_Gas_Disposition_Regulatory_Relief_Measure_Bulletin_Details-v2.pdf) (dernière consultation le 26 avril 2020).

[84.](#) *Supra*, note 78.

[85.](#) SS 2010, c. E-10.22.

[86.](#) SS 1979-80, c. E-10.1.

[87.](#) *Agricultural Packaging Product Waste Stewardship Regulations*, RRS c. E-10.22, r. 4 ; *The Electronic Equipment Stewardship Regulations*, RRS, c. E-10.22, r. 6 ; *Household Packaging and Paper Stewardship Program Regulations*, RRS, c. E-10.21, r. 5 ; *Waterworks and Sewage Works Regulations*, RRS, c. E-10.22, r. 3 ; *Waste Paint Management Regulations*, RRS, c. E-10.21, r. 3 ; *Used Petroleum and Antifreeze Products Stewardship Regulations*, RRS, c. E-10.22, r. 7 ; *Scrap Tire Management Regulations*, 2017, RRS, c. E-10.22, r. 5 ; *The Household Hazardous Waste Products Stewardship Regulations*, RRS, c. E-10.22, r. 8 ; *Hazardous Substances and Waste Dangerous Good Regulations*, RRS c. E-10.2, r. 3 ;



*PCB Waste Storage Regulations*, RRS c. E-10.2, r. 4 ; *The Waterworks and Sewage Works Regulations*, RRS c. E-10.22, r. 3.

[88.](#) SS 1998, c. W-13.12.

[89.](#) SS 2016, c. P-31.1.

[90.](#) RRS c. P-31.1, r. 3.

[91.](#) SS 1996, c. C-27.01.

[92.](#) SS 2010, c. M-2.01.

[93.](#) Gouvernement de la Saskatchewan, « Saskatchewan Environmental Code », <http://www.environment.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=32801781-a2e5-495e-9b5b-352c2b00ac0c> (novembre 2014).

[94.](#) *Supra*, note 78.

[95.](#) *Ibid.*

[96.](#) *Supra*, note 79.

[97.](#) RRS 1978, c. O-2.

[98.](#) RRS 2012, c. O-2, r. 6.

[99.](#) RRS 2019, c. O-2, r. 7.

[100.](#) SS 1998, c. P-12.1

[101.](#) RRS, c. P-12.1, r. 2.

[102.](#) RRS, c. C-50.2, r. 31.

[103.](#) *Supra*, note 80.

[104.](#) Gouvernement de la Saskatchewan, « Critical Public Services to Address COVID-19 and Allowable Business Services », <https://www.saskatchewan.ca/-/media/files/coronavirus/public-health-measures/critical-public-services-to-address-covid-19-and-allowable-business-services.pdf> (9 avril 2020).

[105.](#) *Ibid.*

[106.](#) Ministre de la Santé, Aînés et Vie active, « Ordre donné en vertu de la Loi sur la santé publique », [https://manitoba.ca/asset\\_library/en/proactive/2020\\_2021/orders-soe-04132020.pdf](https://manitoba.ca/asset_library/en/proactive/2020_2021/orders-soe-04132020.pdf) (dernière modification le 13 avril 2020).

[107.](#) CBC News, « Manitoba Hydro asks province to relax environmental requirements during COVID-19 pandemic », <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/manitoba-hydro-environmental-licensing-pandemic-1.5544740> (dernière modification : 27 avril 2020).

[108.](#) *Supra*, note 1.

[109.](#) Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario, « Le TE en bref », <https://elto.gov.on.ca/tribunaux/ert/about-the-ert/?lang=fr> (dernière modification le 3 avril 2020).

[110.](#) Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario, « Nouvelles TAAL », <https://elto.gov.on.ca/le-tribunal-dappel-de-lamenagement-local-tiendra-des-audiences-en-vue-dun-reglement/?lang=fr> (dernière modification le 3 avril 2020).

[111.](#) *Ibid.*

[112.](#) Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, « Directive ministérielle », [https://conservationontario.ca/fileadmin/pdf/Members\\_COVID19/C19\\_Minister\\_s\\_Direction\\_-\\_March\\_26.pdf](https://conservationontario.ca/fileadmin/pdf/Members_COVID19/C19_Minister_s_Direction_-_March_26.pdf) (26 mars 2020).

[113.](#) Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines, « SATM Mise à jour - 17 avril 2020 », <https://www.mndm.gov.on.ca/en/news/mines-and-minerals/mlas-update-april-17-2020> (dernière modification le 17 avril 2020).

[114.](#) Ontario, « Exemption temporaire des propositions de l'application de la Charte des droits environnementaux de 1993 », <https://ero.ontario.ca/fr/notice/019-1599> (dernière modification le 3 avril 2020).

- 115.** CBC News, « Environmentalists slam Ontario for suspending oversight regulation amid pandemic », <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/ontario-temporarily-suspends-environmental-oversight-law-citing-covid-19-1.5541875> (dernière modification le 23 avril 2020).
- 116.** Ontario, « Liste des lieux de travail essentiels », <https://www.ontario.ca/fr/page/liste-des-lieux-de-travail-essentiels> (dernière modification le 22 avril 2020).
- 117.** CTV News, « *Full List of Businesses that can Reopen in Ontario* », <https://toronto.ctvnews.ca/full-list-of-businesses-that-can-reopen-in-ontario-1.4921154>, (dernière modification le 14 mai 2020).
- 118.** Greenhouse Gas Emissions : Quantification, Reporting and Verification, O Reg 218/20.
- 119.** Gouvernement du Québec, « Réduction au minimum des services et activités non prioritaires », <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/> (dernière modification le 21 avril 2020).
- 120.** *Ibid.*
- 121.** Gouvernement du Québec, « Reprise graduelle des activités en lien avec les mesures de ralentissement de la COVID-19 », <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reprise-graduelle-activites-mesures-ralentissement-covid19/> (dernière modification le 19 mai 2020).
- 122.** Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, « Une exemption ministérielle pour les entreprises qui modifieront leur production pour participer aux efforts de lutte contre la COVID-19 », <http://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiqu.asp?no=4335> (2 avril 2020).
- 123.** RLRQ c. Q-2, art. [31.0.12](#).
- 124.** Québec, « Conversion d'activités industrielles (COVID-19) », <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/conversion-dactivites-industrielles-covid-19/> (dernière modification le 23 avril 2020).
- 125.** *Ibid.*
- 126.** *Ibid.*
- 127.** *Ibid.*
- 128.** Gouvernement du Québec, « Contrôle environnemental priorisé (COVID-19) », <https://www.quebec.ca/environnement-et-ressources-naturelles/controle-environnemental-priorise-covid-19/> (dernière modification le 23 avril 2020).
- 129.** *Ibid.*
- 130.** *Ibid.*
- 131.** RLRQ, c. Q-2, r. 15.
- 132.** Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère », [http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/declar\\_contaminants/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/declar_contaminants/index.htm) (dernière consultation le 28 avril 2020).
- 133.** Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, « Permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (COVID-19) », <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/permis-certificats-pesticides-covid-19/> (dernière modification le 24 avril 2020).
- 134.** Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « *Autorisations environnementales : ajustements (COVID-19)* », <https://www.quebec.ca/environnement-et-ressources-naturelles/covid-19-environnement/autorisations-environnementales-covid-19/> » (dernière modification le 24 avril 2020).
- 135.** *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*, RLRQ, c. Q-2, r. 14.
- 136.** Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Déclaration des prélèvements d'eau 2019 – Tolérance pour la transmission et le paiement de la redevance », <http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/covid-19.htm> (dernière modification le 27 avril 2020).
- 137.** Ministre of l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Gestion de l'eau potable (COVID-19) », <https://www.quebec.ca/environnement-et-ressources-naturelles/covid-19-environnement/gestion-eau-potable-covid-19/> (dernière modification le 8 mai 2020).

- 138.** [Ministre of l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées », http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/somaeu/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/somaeu/index.htm) (dernière consultation le 20 mai 2020).
- 139.** [Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, « Guide pour l'élaboration d'un plan particulier en cas d'épidémie et de pandémie à l'intention des municipalités », https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/COVID-19/covid19\\_guide\\_aux\\_municipalites.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/COVID-19/covid19_guide_aux_municipalites.pdf), (25 mars 2020).
- 140.** [Ministre of l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Gestion municipale des eaux usées \(COVID-19\) », https://www.quebec.ca/environnement-et-ressources-naturelles/covid-19-environnement/gestion-eaux-usees-covid-19/](https://www.quebec.ca/environnement-et-ressources-naturelles/covid-19-environnement/gestion-eaux-usees-covid-19/) (dernière modification le 8 mai 2020).
- 141.** [Ministre of l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Informations importantes à l'intention des partenaires et des clientèles », http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/covid-19.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/covid-19.htm)(dernière modification le 11 mai 2020).
- 142.** [Tribunal administratif du Québec, https://www.taq.gouv.qc.ca/en](https://www.taq.gouv.qc.ca/en) (dernière consultation le 30 avril 2020) ; [Ministère de la Justice du Québec, « Suspension de délais en matière de justice administrative », https://www.justice.gouv.qc.ca/en/press-releases/administrative-justice-time-limits-suspended](https://www.justice.gouv.qc.ca/en/press-releases/administrative-justice-time-limits-suspended) (21 mars 2020).
- 143.** *Ibid.*
- 144.** *Ibid.*
- 145.** [Terre-Neuve-et-Labrador, « Public Advisory : Deadline Extended for Current Aquaculture Licenses », https://www.gov.nl.ca/releases/2020/flr/0403n01/](https://www.gov.nl.ca/releases/2020/flr/0403n01/) (dernière consultation le 22 avril 2020).
- 146.** [Terre-Neuve-et-Labrador, « COVID-19 Workplace Information », https://www.gov.nl.ca/covid-19/files/Guidance-for-Workplaces.pdf](https://www.gov.nl.ca/covid-19/files/Guidance-for-Workplaces.pdf) (29 avril 2020) ; [Terre-Neuve-et-Labrador, « COVID-19 Guidance on Personal Protective Equipment \(PPE\) for Employers », https://www.gov.nl.ca/covid-19/files/Guidance-on-Personal-Protective-Equipment-PPE-for-Employers.pdf](https://www.gov.nl.ca/covid-19/files/Guidance-on-Personal-Protective-Equipment-PPE-for-Employers.pdf) (29 avril 2020).
- 147.** [Nouveau-Brunswick, « Arrêté obligatoire renouvelé et révisé COVID-19 », https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Corporate/pdf/EmergencyUrgence19.pdf](https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Corporate/pdf/EmergencyUrgence19.pdf) (dernière modification le 19 mars 2020).
- 148.** Reg. 347/2015 (N.S.).
- 149.** [Nouvelle-Écosse, « Closures, cancellations and service changes », https://novascotia.ca/closures/](https://novascotia.ca/closures/) (dernière modification le 3 avril 2020).
- 150.** [Nouvelle-Écosse, « Order by the Medical Officer of Health Under Section 32 of the Health Protection Act 2004, c. 4, s.1 », https://novascotia.ca/coronavirus/health-protection-act-order-by-the-medical-officer-of-health.pdf](https://novascotia.ca/coronavirus/health-protection-act-order-by-the-medical-officer-of-health.pdf) (23 avril 2020).
- 151.** [Île-du-Prince-Édouard, « COVID-19 : Services essentiels et non essentiels », https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/sante-et-mieux-etre/covid-19-services-essentiels-et-non-essentiels](https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/sante-et-mieux-etre/covid-19-services-essentiels-et-non-essentiels) (dernière consultation le 30 avril 2020).
- 152.** [Mackenzie Valley Land and Water Board, « Government of the Northwest Territories compliance and enforcement strategy COVID-19 March 2020 », https://mvlwb.com/government-northwest-territories-compliance-and-enforcement-strategy-covid-19-march-2020](https://mvlwb.com/government-northwest-territories-compliance-and-enforcement-strategy-covid-19-march-2020), (dernière modification 21 mars 2020).
- 153.** [Mackenzie Valley Land and Water Board, « Government of the Northwest Territories compliance and enforcement strategy COVID-19 March 2020 », https://mvlwb.com/government-northwest-territories-compliance-and-enforcement-strategy-covid-19-march-2020](https://mvlwb.com/government-northwest-territories-compliance-and-enforcement-strategy-covid-19-march-2020), (dernière modification 21 mars 2020).

Date de dépôt : 23 juin 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.